



Québec, le 23 octobre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-10-03-001

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 3 octobre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les communications en lien avec les exploitants de chiens de traineau depuis le 25 juin dernier.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

De: Houde Meliza (DAPSC) (Québec) [Meliza.Houde@mapaq.gouv.qc.ca]
Envoyé: 27 août 2024 10:50
À: Lessard Marie-Ève (DSBEA) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user8f85dd56]
Objet: RE: code pratique chiens de traineau SQSBEA

Merci Marie-Ève !



Dre Meliza Houde, mv

Direction de la santé et du bien-être des animaux

Sous-ministériat à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Tél. : 418 380-2100 p. 3019

Cell. : 581 993-4670

Meliza.Houde@mapaq.gouv.qc.ca

De : Lessard Marie-Ève (DSBEA) (Québec) <Marie-Eve.Lessard@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 août 2024 09:07

À : Houde Meliza (DAPSC) (Québec) <Meliza.Houde@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: code pratique chiens de traineau SQSBEA

Bonjour Meliza,

Je n'ai pas encore été contactée par Aventure écotourisme Québec concernant l'élaboration du Code de pratiques pour les chiens d'attelage. Je te tiendrai au courant s'il y a des développements (c'est AEQ qui doit leader le projet, et le MAPAQ est en support).

Bonne journée!

Marie-Eve



Marie-Eve Lessard | DMV, IPSAV

Conseillère en bien-être animal et en réglementation

Direction adjointe à la réglementation et des programmes

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Courriel : marie-eve.lessard@mapaq.gouv.qc.ca

Site web : www.mapaq.gouv.qc.ca

De : Houde Meliza (DAPSC) (Québec) <Meliza.Houde@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 août 2024 11:18

À : Lessard Marie-Ève (DSBEA) (Québec) <Marie-Eve.Lessard@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : code pratique chiens de traineau SQSBEA

Allo Marie-Ève,

J'espère que tu as passé de belles vacances.

Le groupe de pilotage de la SQSBEA suit différents dossiers de loin, qui sont en lien avec les priorités de la Stratégie. Une de ces priorités concerne l'acceptabilité sociale de différents modes d'élevages ou activités.

Lors de la dernière rencontre, il leur a été mentionné l'élaboration du code de pratique pour les chiens de traîneau.

Serais-tu en mesure de m'indiquer où en est le projet actuellement ? Nous avons une rencontre en septembre, et un petit topo sur l'avancement de chaque dossier est prévu. Pas besoin d'aller dans le fin détail.

Merci,



Dre Meliza Houde, mv

Direction de la santé et du bien-être des animaux

Sous-ministériat à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Tél. : 418 380-2100 p. 3019

Cell. : 581 993-4670

Meliza.Houde@mapaq.gouv.qc.ca

De: Pelletier Émilie (DSBEA) (Granby) [Emilie.Pelletier@mapaq.gouv.qc.ca]

Envoyé: 23 juillet 2024 16:24

À: [REDACTED]

Cc: [REDACTED]; Gagné-Fortin Claudia (DAPSC) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user11bce964]; Lessard Marie-Ève (DSBEA) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user8f85dd56]

Objet: RE: Longueur de chaîne: Application du règlement de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal aux chiens du domaine des activités touristiques d'attelage canin

Pièces jointes: Alaskan du Nord_MAPAQ Rapport d'inspection -2024-04-17.pdf

Bonjour [REDACTED],

La réglementation prévoit que l'équipement utilisé pour attacher un chien à son lieu de garde doit mesurer au moins trois mètres de long ou cinq fois la longueur de l'animal, selon le plus court des deux.

Ceci a notamment comme objectif de permettre à l'animal de se mouvoir convenablement et d'accéder à l'intérieur de sa niche, en plus d'avoir accès en permanence à une aire sèche, propre, confortable, de dimension suffisante et dont le plancher est plein pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension, à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé (ex : rayons directs du soleil, courants d'air ou bruit excessifs).

Un dispositif chaîne-fil d'acier muni d'une poulie fonctionnelle permettant au chien de se déplacer librement sur la longueur d'un fil d'acier tendu (système de type tyrolienne, ou « *zip line* »), pourrait respecter la réglementation s'il offre une longueur « disponible » pour l'animal d'au moins trois mètres de long ou cinq fois la longueur de l'animal.

Pour être conforme, le système doit cependant être bien conçu et bien installé : il est à noter qu'en plus de la longueur minimale, l'équipement utilisé pour attacher l'animal doit respecter d'autres exigences prévues à la réglementation, dont :

- Être conçu de manière à limiter les risques de se coincer ou de s'enrouler;
- Ne pas créer d'inconfort ;
- Permettre à l'animal en tout temps d'avoir une posture normale, de lever facilement la tête et de se lever sur les pattes arrières;
- Permettre à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte dans les limites de sa longueur.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir le dispositif chaîne-fil de manière à ce que le chien puisse se lever sur ses pattes arrières (donc la portion « chaîne » doit être suffisamment longue). La hauteur de la position du fil d'acier est aussi importante :

par exemple, il ne pas être trop haut, pour permettre au chien de se coucher confortablement.

Pour terminer, il est à noter que le dispositif doit être attaché à un collier qui respecte lui aussi la réglementation :

- Le port d'un collier comportant des pointes saillantes pointues ou tranchantes tournées vers l'intérieur tel qu'un collier à pic ou à pointes est interdit.
- Le port d'un collier étrangleur (ou d'une muselière) est interdit lorsque l'animal n'est pas surveillé ou **lors de la garde à l'attache**.

Je ne commenterai cependant pas de cas spécifique, dont celui en pièce jointe transmis à titre d'exemple pour présenter le système, puisqu'il s'agit de l'expertise du service de l'inspection. À cet effet, il serait préférable ultérieurement de pas nous transmette d'information sur un cas particulier, car je ne peux de toute façon pas le commenter spécifiquement. Je vous invite plutôt à relater des situations générales avec les solutions proposées.

En espérant répondre à votre questionnement,

Veuillez accepter mes sincères salutations.

Émilie Pelletier

Médecin vétérinaire | Coordinatrice de l'équipe bien-être animal

Conseillère en bien-être animal et en réglementation

Direction adjointe à la réglementation

Direction de la santé et du bien-être des animaux

Sous-ministériat à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Courriel : emilie.pelletier@mapaq.gouv.qc.ca

Site web : www.mapaq.gouv.qc.ca

De :

Envoyé : 16 juillet 2024 12:09

À : Pelletier Émilie (DSBEA) (Granby) <Emilie.Pelletier@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : [REDACTED] Gagné-Fortin Claudia (DAPSC) (Québec)
<Claudia.Gagne-Fortin@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Longueur de chaine: Application du règlement de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal aux chiens du domaine des activités touristiques d'attelage canin

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Pelletier ,

Comme convenu à notre rencontre du 17 mai dernier, je m'adresse à vous pour vous communiquer toute demande particulière ou cas problématique d'entreprise membre de l'AEQ dans le cadre de la première année d'application du règlement.

Ainsi nous avons reçu d'un de nos membres la demande suivante :

Longueur de chaîne (ou équipement de rétention) : En remplacement de la chaîne, dispositif chaîne- fil d'acier qui respecterait la longueur exigée de 5 fois la longueur de l'animal pour validation (voir photos ici-bas).

Cette demande vous a probablement été retransmise par un de vos inspecteurs d'Alma. Rapport ci-joint.

Notre intérêt est qu'une fois validée, ce dispositif pourrait être suggéré aux autres entreprises d'attelage canin touristiques.

Je suis disponible pour toute question ou suivi particulier.

Merci du suivi

Salutations,

Notez que je serai en vacances du 24 au 31 juillet et du 12 au 24 août.

[Redacted signature block]

953, chemin du Lac-Echo, bureau 109-A, Prévost (QC) J0R 1T0



>> 'a0Planifiez votre aventure avec [Québec Aventure Plein Air](#).
>> **Une planète, 1% pour la protéger.** Joignez le [Fonds plein air 1% pour la planète](#).
'a0

De : [REDACTED] >

Envoyé : 5 juin 2024 13:47

À : Morel Anne-Julie (DISBEA) (Alma) <Anne-Julie.Morel@mapaq.gouv.qc.ca>; Yves Dubois

<[REDACTED]>

Objet : Re: [EXTERNE] [REDACTED] a partagé « Mapaq – Copie » avec vous

Bonjour

Je vous envoie les photos du nouveaux système que nous avons penser utiliser pour nos chiens de traîneau si vous l'acceptez.

Merci beaucoup de votre compréhension.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

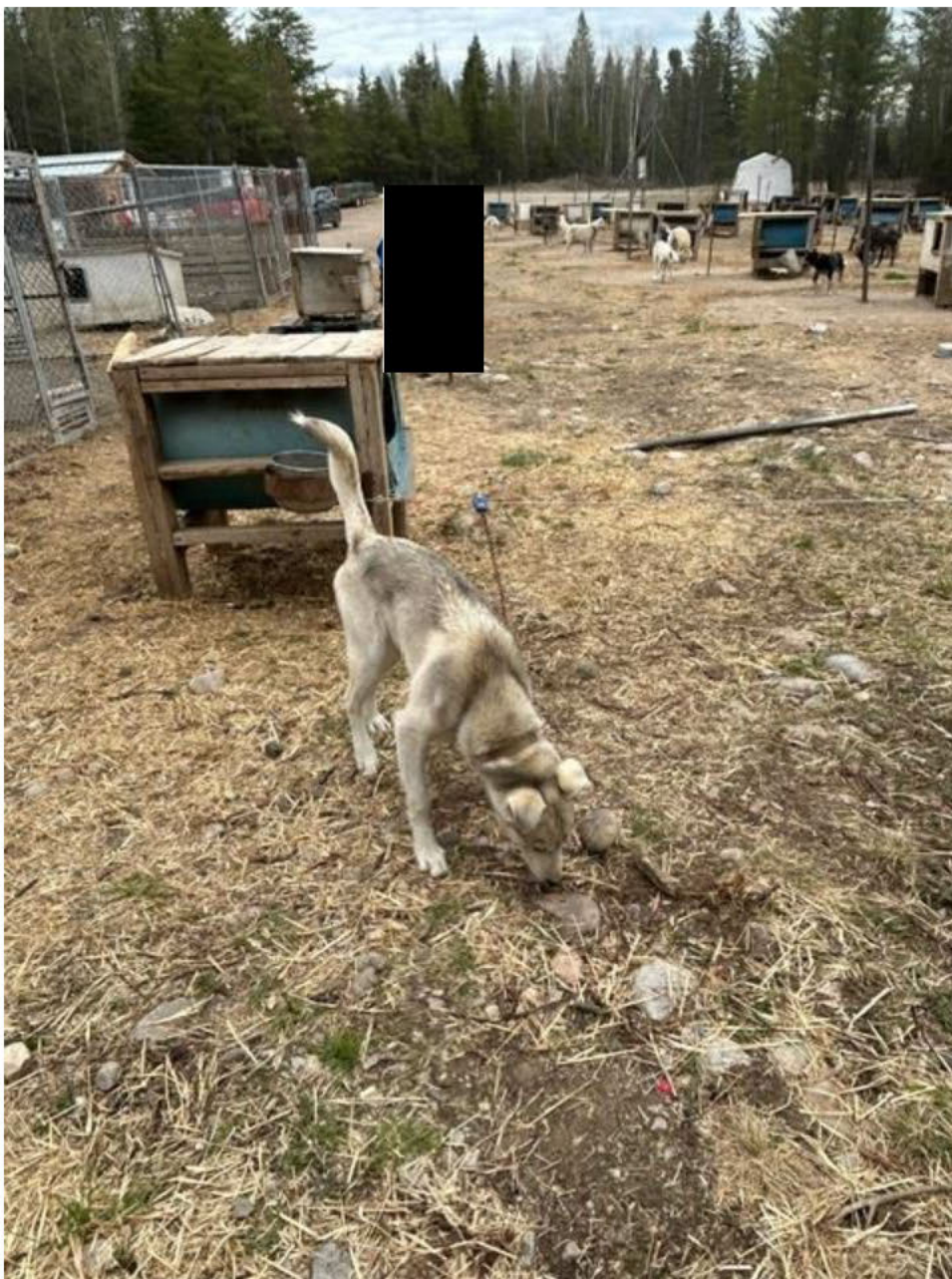












[REDACTED]
Alaskan du Nord inc
418-812-8064
alaskan_du_nord@hotmail.com
www.alaskandunord.com

Le 4 juin 2024 à 16:09, Morel Anne-Julie (DISBEA) (Alma) <Anne-Julie.Morel@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour, je n'ai pas reçu les photos avec le courriel. Est-ce possible de les envoyer?

Merci,



Anne-Julie Morel | Inspectrice en santé et bien-être animal

Direction de l'inspection de la santé et du bien-être des animaux
Sous-ministériat à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

801 chemin du Pont-Taché, local RC22

Alma (Québec), G8B 5B7

Téléphone: (418) 668-2371 poste 2854

Télécopie : (418) 669-0600

anne-julie.morel@mapaq.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

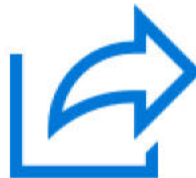
Envoyé : 3 juin 2024 15:11

À : Morel Anne-Julie (DISBEA) (Alma) <Anne-Julie.Morel@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Cathie Duval a partagé « Mapaq – Copie » avec vous

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



[REDACTED] a partagé un fichier avec vous

Bonjour voici le document sur les chaines. Cathie Alaskan du nord inc



Mapaq – Copie .docx

Ouvrir



[Déclaration de confidentialité](#)

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.